

Famille & impôts : payez moins, simplement.

Notre invité : Jean-Emmanuel Beernaert

Avocat au Barreau de Bruxelles

Assistant à l'ULB



02 / 06 / 2026



1

1

Qui sommes-nous ?

Un enfant qui naît, ce sont des **parents qui naissent**. Heureux mais bien souvent noyés de **questions, de petits et gros tracas**. La Ligue des familles les accompagne dans cette aventure.

La Ligue des familles a pour ambition une **société adaptée aux réalités** des familles, qui prend en compte les **attentes des parents**.

Informe

Services
avantages

Impact
sociétal



1

2

Allo Info Parents : votre aide juridique a portée de main



Une question sur votre situation personnelle ?

À la fin du webinaire, découvrez **Allo Info Parents**, le service de la Ligue des familles qui répond aux questions individuelles des parents.



3

3

Jean-Emmanuel
Beernaert
AVOCAT



4

4

2

A. ABATTEMENT POUR ENFANTS A CHARGE

5

5

I. C'est quoi ?

- **Majoration de la quotité de revenus exemptée d'impôts**
- Tous les contribuables ont une quotité de revenus exemptée de 4.785 € de base (après indexation : 10.910 € pour l'exercice d'imposition 2026 – article 131 du CIR)

6

6

3

I. C'est quoi ?

- **Majoration de la quotité de revenus exemptée d'impôts**
- Montant majoré en fonction du nombre d'enfants à charge (art. 132 CIR):
 - 1 enfant: 870 € (indexé à 1.980 € pour exercice 2026)
 - 2 enfants: 2.240 € (indexé à 5.110 € pour exercice 2026)
 - 3 enfants: 5.020 € (indexé à 11.440 € pour exercice 2026)
 - 4 enfants: 8.120 € (indexé à 18.510 € pour l'exercice 2026)
 - Par enfant sup: + 3.100 € (indexé à 7.070 € pour l'exercice 2026)

I. C'est quoi ?

- **Majoration de la quotité de revenus exemptée d'impôts**
- Implique une réduction d'impôts aux taux de l'article 134 §.2, al.2 du CIR:
 - 25% de 0 € à 5.705 (indexés à 11.460 € pour l'exercice 2026)
 - 30% entre 5.705 € et 8.120 € (11.460 € et 16.320 € pour l'exercice 2026)
 - 40% entre 8.120 € et 13.530 € (16.320 € et 27.190 € pour l'exercice 2026)
 - 45% entre 13.530 € et 24.800 € (27.190 € et 49.840 € pour l'exercice 2026)
 - 50% au-delà de 24.800 € (au dessus de 49.840 € pour l'exercice 2026)

I. C'est quoi ?

- **Majoration de la quotité de revenus exemptée d'impôts**
- Sachant que les taux d'imposition effectifs de l'article 130 du CIR sont (légèrement) différents, un couple avec un revenu imposable de 50.000 € chacun, subirait une imposition de 18.620 € chacun (exercice 2026).
- Mais chaque contribuable a sa quotité personnelle de revenus exempté de 10.910 €, soit une réduction d'impôt pour chacun d'eux de 2.727,50 €.
- Si ce couple a, en outre, deux enfants à charge, l'abattement fiscal supplémentaire pour enfants à charge et la réduction d'impôts supplémentaire en découlant sera de 1.505,50 € (5.110 € à 25% pour partie et à 30%).

II. Pour quels enfants ?

- **Première condition:** Tous les enfants (sans conditions d'âge !) qui font partie du ménage au 1^{er} janvier de l'exercice d'imposition (art. 136 du CIR)
- Définition de « l'enfant » à l'article 2,4° du CIR: « les descendants du contribuable et ceux de son conjoint ainsi que les enfants dont il assume la charge exclusive ou principale ».
 - Ex: accueillants familiaux
 - Ex: Neveux et nièces pris en charge (avant leur majorité) par oncle et tante (Bruxelles, 25 novembre 2014)

II. Pour quels enfants ?

- Quid en présence d'enfants communs et d'enfants d'un des partenaires.
- Si mariés ou cohabitants légaux et taxation commune en application de l'article 126 du CIR, application de l'article 134 du CIR: tous les enfants du ménage dans la colonne du contribuable qui a le revenu imposable le plus élevé, sauf si cela ne devait pas leur être favorable.
- Exemple : Pierre a deux enfants qu'il héberge à titre principal. Il est marié avec Isabelle qui a trois enfants hébergés à titre principal. Pierre et Isabelle sont imposés en commun et Pierre a le revenu imposable le plus élevé.
 - Ce n'est donc pas un abattement pour 2 enfants dans le chef de Pierre (5.110 € pour l'exercice d'imposition 2026) et de 3 enfants dans le chef d'Isabelle (11.440 € pour l'exercice d'imposition 2026) en application de l'article 132 du CIR, soit un grand total de 16.550 € de revenus complémentaires du ménage donnant droit à la réduction d'impôts telle que calculée (en outre séparément pour chacun d'eux et donc aux tranches de réduction d'impôts les plus faibles) en application de l'article 134 §. 2, alinéa 2 du CIR
 - Mais bien, dans la colonne de Pierre, un abattement pour 4 enfants (18.510 € pour l'exercice d'imposition 2026), à majorer de 7.070 € (pour l'exercice d'imposition 2026) par enfant supplémentaire au-delà du 4^{ème} enfant du ménage, soit un grand total de 25.580 € de revenus complémentaires du ménage donnant droit à la réduction d'impôts telle que calculée en application de l'article 134 §. 2, alinéa 2 du CIR.

II. Pour quels enfants ?

- Quid si les parties sont de simples cohabitants de fait ?
- Ils ne sont, alors (et même domiciliés ensemble), pas imposés en commun mais séparément (art. 126 du CIR)
- Est-ce à dire qu'ils doivent alors déclarer chacun leurs (seuls) enfants (dont la filiation juridique est établie à leur égard) à charge et, pour un enfant commun, choisir lequel d'entre eux pourra déclarer cet enfant à charge ?
- Cela semblerait logique mais ce n'est pas ce que le CIR prévoit puisque celui-ci énonce que tous les enfants du ménage (donc même les beaux-enfants de l'un ou l'autre des partenaires) peuvent être déclarés à charge du contribuable qui assume « la direction de fait » du ménage (art. 140 du CIR).
- En réalité, cela leur donne la possibilité (totalement méconnue) de « grouper » tous les enfants du ménage chez l'un ou l'autre des partenaires, ce qui est – à l'évidence – fiscalement plus intéressant (cf. exemple chiffré au slide précédent).

II. Pour quels enfants ?

- **Seconde condition:** l'enfant ne peut pas avoir des ressources personnelles supérieures au plafond légal visé à l'article 136 (et à l'article 141) du CIR) pour la période imposable concernée
 - Ressources = revenus disponibles pour l'enfant
 - Plafond légal pour l'exercice 2026 porté par la loi du 18 décembre 2025 de manière pérenne à 5.265 € par an et par enfant (12.000 € par an et par enfant tels qu'indexés pour l'exercice 2026)
 - Plafond net (déduction de charges supportées pour acquérir ces ressources ou forfait de 20%...qui ne peut être inférieur à 570 €/an (ex. 2026) si ressources = revenus professionnels.
 - Exemptions totales (allocations familiales; arriérés judiciaires de contributions alimentaires, etc...)
 - Exemptions partielles (revenus de « jobs d'étudiant », majorés à hauteur de 6.840 €/an et enfant pour l'exercice d'imposition 2026 et contributions alimentaires ordinaires à hauteur de 4.100 €/an et enfant pour le même exercice)
- Conséquence: si l'enfant n'a pas d'autres ressources à prendre en considération pour l'année 2025 les contributions alimentaires (ordinaires et extraordinaires) payées par le parent qui n'a pas cet enfant fiscalement à charge et avec le plafond effectivement porté à 12.000 €, peuvent s'élever à 19.100 €/an et par enfant et il n'y aura pas de dépassement du plafond des ressources autorisées et cet enfant restera fiscalement à charge de l'autre parent.

II. Pour quels enfants ?

- Par contre, le dépassement de ce plafond, fût-ce d'un euro(cent) entraîne la perte de l'abattement fiscal pour cet enfant pour l'exercice d'imposition concerné.

II. Pour quels enfants ?

- **Troisième condition:** l'enfant ne peut pas avoir perçu de rémunération qui constitue une charge professionnelle pour le parent
- Extension de cette exclusion à la rémunération de dirigeant d'entreprise dans le chef de l'enfant qui constituent des charges professionnelles pour l'entreprise dans lequel le contribuable exerce (in)directement le contrôle et dont il est (aussi) dirigeant d'entreprise (art. 145 du CIR)

II. Pour quels enfants ?

- Problème de l'année de fin d'études :
 - Si l'enfant se met immédiatement à travailler et/ou s'il s'installe avec sa copine avec qui il se domicilie avant le 1^{er} janvier de l'exercice d'imposition les parents n'auront plus cet enfant à charge pour toute la période imposable compte tenu d'un dépassement du plafond des ressources autorisées ou du fait que l'enfant ne fait plus partie de son ménage au 1^{er} janvier de l'exercice d'imposition...et ce alors qu'ils l'ont encore supporté financièrement jusqu'à la fin de ses études)

B. LES FRAIS DE GARDE D'ENFANTS

17

17

I. Conditions d'application ?

- **Réduction d'impôts de 45% (75% si isolé) de frais de garde d'enfants si (art. 143/35 du CIR):**

- Le contribuable bénéficie de revenus professionnels imposables globalement (ou un des contribuables si imposition commune)
- L'enfant est fiscalement à charge et à moins de 14 ans au 1^{er} janvier de l'exercice d'imposition (moins de 21 ans si l'enfant est reconnu comme handicapé au sens de l'article 135 du CIR).
- Les dépenses sont effectuées au profit d'un organisme reconnu au sein de l'EEE pour des frais de garde « en dehors des heures normales de classe durant lesquelles l'enfant suit l'enseignement »
- Le montant est plafonné par jour de garde et par enfant (8,40 € de base porté, pour l'exercice d'imposition 2026 à 16,90 €)
- Cette réduction d'impôts n'est pas cumulable avec l'abattement complémentaire visé à l'article 132, al. 6 du CIR pour les enfants à charge de moins de 3 ans pour lesquels aucun frais de garde n'est déduit (325 € de base porté à 740 € pour l'exercice 2026)

18

18

I. Conditions d'application ?

- **Réduction d'impôts de 45% (75% si isolé) de frais de garde d'enfants si (art. 143/35 du CIR):**

- Si les contribuables sont imposés en commun et s'ils ont tous deux des revenus professionnels, la réduction est opérée proportionnellement en fonction de leurs revenus nets imposables respectifs.
- Faut-il que ce soit le contribuable qui a payé personnellement les frais de garde ?
 - Non !
 - Mais le paiement ne peut donner lieu à deux réductions d'impôt dans le chef de deux contribuables différents
 - Circulaire n° Ci.RH. 331/635.466 du 29 janvier 2016

C. LE PRECOMPTE IMMOBILIER

I. Principe

- Matière régionalisée
- Critère de localisation de l'immeuble servant d'habitation principale
- Dans les trois régions les contribuables bénéficient d'une réduction du précompte immobiliers s'ils ont des enfants à charge mais à des conditions différentes

I. Principe

- En Région wallonne (art. 257,3° du CIR)
 - Au moins deux enfants fiscalement à charge
 - Faisant partie du ménage
 - Au 1^{er} janvier de l'exercice d'imposition (qui, en matière de pr.imm. est aussi la période imp.)
 - Réduction du précompte immobilier de 125 € par an et par enfant

I. Principe

- En Région de Bruxelles-Capitale (art. 257 §4 du CIR)
 - Au moins deux enfants fiscalement à charge et donnant droit aux allocations familiales (attention: sur ce point il y a donc une limite d'âge puisque le service des allocations familiales s'interrompt à partir du 25^{ième} anniversaire de l'enfant)
 - Faisant partie du ménage
 - Au 1^{er} janvier de l'exercice d'imposition (qui, en matière de pr.imm. est aussi la période imp.)
 - Réduction du précompte immobilier de 10% par an et par enfant

G1

Et pour votre situation personnelle ?

Des juristes spécialisés vous offrent une réponse adaptée à votre situation familiale



3 consultations d'expert.e.s incluses dans votre adhésion à la Ligue des familles

Comment nous contacter ?

-  Telephone : 02.577.72.00
-  Mail : alloinfoparents@liguedesfamilles.be
-  Rendez-vous en ligne via l'agenda de nos expert.e.s

Après chaque échange

- ✓ Un résumé écrit
- ✓ Des ressources adaptées à votre situation



Q&A



25

25

merci



DELAHAYE
AVOCATS - ADVOCATEN - LAWYERS

www.delahaye-avocats.be
je.beernaert@dlh-avocats.be



alloinfoparents@liguedesfamilles.be
02/577.72.00 (LU 13h-16h, JE 9:30-12:30)

Devenir membre ?
<https://liguedesfamilles.be/avantages-abonnes>

26

26

13